

Accord professionnel national

**MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS PARITAIRES
ET GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE
DU SECTEUR DES AUTOROUTES CONCÉDÉES
(11 mars 2004)**

AVENANT N° 4 DU 21 MARS 2006
PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD DU 11 MARS 2004
ET DE SES AVENANTS
NOR : ASET0650474M

Entre :

Le syndicat professionnel des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers,

D'une part, et

La fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ;

La fédération générale des transports CFTC ;

La fédération BTP CFE-CGC ;

La fédération nationale des syndicats de transports CGT ;

La fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services CGT-FO ;

La confédération nationale des salariés de France (CNSF) ;

La fédération autonome des transports (FAT) UNSA ;

Le syndicat Sud autoroutes,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat professionnel et les organisations syndicales de salariés ont signé le 11 mars 2004 un protocole d'accord relatif aux modalités de fonctionnement des commissions paritaires et groupes de travail paritaires dans le cadre de l'élaboration de la convention collective de branche du secteur des autoroutes concédées et des ouvrages routiers à péage.

L'objet de cet accord était de déterminer les modalités de participation aux instances paritaires constituées pour élaborer la convention collective de branche et de fixer les règles de fonctionnement desdites instances.

Cet accord, qui expirait le 31 mars 2005, a été prorogé par avenant du 16 mars 2005 jusqu'au 30 septembre 2005.

Un deuxième avenant du 21 septembre 2005 a prorogé l'accord jusqu'au 31 décembre 2005.

Un troisième avenant du 15 décembre 2005 a prorogé l'accord jusqu'au 31 mars 2006.

Compte tenu du fait que les négociations de la convention collective de branche, bien qu'étant largement avancées, ne sont pas achevées au jour de la conclusion du présent avenant, les organisations syndicales de salariés et le syndicat professionnel se sont réunis le 21 mars 2006 pour faire le point sur l'application de l'accord et des avenants précités et évoquer les modalités d'une nouvelle prorogation.

A l'issue de cette réunion, il a été conclu le présent avenant.

Article 1^{er}

Nouvelle prorogation

Le protocole d'accord du 11 mars 2004, prorogé par avenants du 16 mars 2005, du 21 septembre 2005 et du 15 décembre 2005, fait l'objet d'une quatrième prorogation pour une durée de 1 mois à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2

Dotation supplémentaire d'heures au titre de l'élaboration de la convention de branche

Les deux dotations supplémentaires d'heures prévues par l'article 4 du protocole d'accord du 11 mars 2004 seront au maximum de 833 heures chacune, pour la période courant du 11 mars 2004 au 30 avril 2006.

Les modalités d'utilisation de ces dotations telles que prévues par l'article 4 du protocole d'accord du 11 mars 2004 demeurent inchangées.

Article 3

Indemnisation des frais

3.1. Frais de déplacement

L'indemnité kilométrique prévue en fin de deuxième alinéa de l'article 8.1 du protocole d'accord du 11 mars 2004 est versée sur la base du barème réactualisé figurant en annexe I du présent avenant.

3.2. Frais de nourriture et d'hébergement

Les frais de nourriture et d'hébergement des membres des délégations syndicales ou désignés dans le cadre de la dotation supplémentaire d'heures prévue par l'article 2 susvisé sont remboursés sur justificatifs selon les modalités prévues par le protocole d'accord du 11 mars 2004, dans les limites du barème réactualisé figurant en annexe II du présent avenant.

Article 4

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 30 avril 2006.

Article 5

Date d'effet

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 6

Autres dispositions

Toutes dispositions du protocole d'accord du 11 mars 2004 et des avenants du 16 mars 2005, du 21 septembre 2005 et du 15 décembre 2005 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 7

Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L. 132-2 du code du travail ainsi que toute organisation syndicale ou groupement d'employeurs ou employeurs pris individuellement, non-signataires du protocole d'accord du 11 mars 2004 et du présent avenant, pourront y adhérer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 8

Dépôt

Le présent avenant fait l'objet, à la diligence du syndicat professionnel, des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Indemnités kilométriques

Moins de 4 CV : 0,266 €.

4 et 5 CV : 0,307 €.

6 et 7 CV : 0,384 €.

8 CV et au-delà : 0,443 €.

ANNEXE II

Indemnités de repas et d'hôtel

Plafonds de remboursement

GROUPE	PARIS		PROVINCE	
	Hôtel et petit déjeuner	Repas	Hôtel et petit déjeuner	Repas
Groupe 1 (cadres)	110,70 €	31,00 €	79,90 €	31,00 €
Groupe 2 (non-cadres)	83,90 €	28,80 €	61,20 €	21,90 €
Repas au wagon-restaurant sur justificatif, dans la limite de 28,10 €				
Repas au grill express sur justificatif, dans la limite de 18,60 €				